

N°2016-63

Arrêté relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autre objets sur le territoire de la commune.

Le maire de Rolampont,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 633-6,

Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

Considérant qu'il a été constaté la présence, sur les trottoirs et espaces publics, ouverts au public, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

Considérant qu'il est indispensable, afin d'assurer le maintien en bon état de propreté et de salubrité du domaine public et privé de la commune et de leurs dépendances, d'y interdire l'abandon des déjections canines, d'ordures, de déchets, matériaux ou autres objets,

ARRÊTE

Article 1. - Hormis le dépôt à l'occasion et lors des périodes de collecte des ordures ménagères et de collecte sélective, le fait de déposer, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections canines, matériaux, liquides insalubres ou autre objet de quelque nature qu'il soit, est interdit sur tout le domaine public et privé de la commune et leurs dépendances.

Article 2. - En ce qui concerne les déjections canines, tout propriétaire, gardien ou conducteur de chien est tenu de procéder, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections des animaux dont il a la garde sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune et de leurs dépendances.

Article 3. - Les contraventions au présent arrêté seront réprimés conformément aux textes en vigueur et notamment en application des l'article R. 633-6 du Code pénal (*Amende de la 3^e classe. Soit à ce jour une amende simple de 68 € ou majorée, pour non paiement dans les délais, de 180 €.*)

Article 4. - Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5. - MM. le directeur général des services, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Langres, le responsable de la police municipale de Langres sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à MM. le commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Langres, le responsable de la police municipale de Langres, le directeur des services techniques départementaux et affiché en mairie.

Fait ce jour en mairie.

Le maire,



Marie-José Ruel